



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

58026 NEVERS CEDEX

TEL. : 03.86.60.71.43
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2004 -P- 2129

ARRETE

portant mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière
sur le territoire de la commune de CHEVENON ,
lieudit « Les Rondes »
au profit de la société HOLCIM GRANULATS

LE PREFET DE LA NIEVRE

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime de répartition des eaux et à la lutte contre les pollutions et leurs textes d'application,

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-4902 du 12 décembre 1990, complété par arrêtés n°93-P-3985 du 7 décembre 1993 et n°99-P-2327 du 9 juillet 1999, autorisant la S.A. Sables et Graviers, ayant son siège social route de Moulins – La Jonction – 58300 DECIZE , à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires au lieudit « les Rondes » sur la commune de CHEVENON (Nièvre),

VU la demande en date du 29 avril 2004, par laquelle la SAS HOLCIM GRANULATS, dont le siège social est 41, rue Delizy – Immeubles Les Diamants – 93500 PANTIN, sollicite la mutation à son profit de l'autorisation d'exploiter cette carrière,

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement région Bourgogne, en date du 24 mai 2004,

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 10 juin 2004,

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisée, au profit de la SAS HOLCIM GRANULATS, dont le siège social est 41, rue Delizy – Immeubles Les Diamants – 93500 PANTIN, la mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires située sur le territoire de la commune de CHEVENON, lieudit « Les Rondes ».

En conséquence, le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°90-4902 du 12 décembre 1990 est remplacé par l'alinéa suivant :

« La SAS HOLCIM GRANULATS, dont le siège social est 41, rue Delizy – Immeubles Les Diamants – 93500 PANTIN, est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires d'une superficie totale de 50 ha, située sur terrains privés cadastrés section A du territoire de la commune de CHEVENON (Nièvre), parties des parcelles n°11,15,17,18,21,22,112(b),129,130,131 et 133, telles que définies sur le plan ci-annexé ».

ARTICLE 2 –

La SAS HOLCIM GRANULATS se substitue d'office à la société SABLES ET GRAVIERS DE LOIRE dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1990, complété par arrêté du 9 juillet 1999, dont toutes les dispositions demeurent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'autorisation de mutation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que sur les surfaces définies à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 3 – montant de la garantie

La société HOLCIM GRANULATS est tenue de constituer pour cette carrière des garanties financières et d'en produire attestation.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site visant à une insertion satisfaisante à un moment quelconque au cours de l'exploitation. Par référence au schéma prévisionnel d'exploitation et paramètres de calcul présentés par l'exploitant de cette carrière, le montant des garanties financières pour la période 13 juin 2004 – 12 décembre 2005 est fixé à 54 477,43 euros.

ARTICLE 4 – modalités d'actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'indice TP 01 de référence est celui publié à la date de signature du présent arrêté.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 5 – modification des garanties financières

Les montants pourront, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – notification de la constitution et du renouvellement des garanties financières

Les garanties financières seront constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de constitution des garanties financières doit être parvenue au préfet au plus tard dans les quinze jours suivant la notification du présent arrêté.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées devra être adressée au préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter au moins six mois avant son échéance.

ARTICLE 7 – absence de garanties financières

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 8 – levée des garanties financières

L'obligation de disposer de garanties financières ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

ARTICLE 9 – suivi de l'exploitation et remise en état

L'exploitant doit fournir un plan orienté du terrain sur fond cadastral sur lequel seront mentionnés :

- le périmètre autorisé,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc...)

Ce plan sera remis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks, ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état, ...)
- l'emprise des zones remises en état.

La surface de ces différentes zones sera consignée dans une annexe à ce plan.

ARTICLE 10

Les arrêtés préfectoraux complémentaires n°93-P-3985 du 7 décembre 1993 et n°99-P-2327 du 9 juillet 1999 portant mutation de l'autorisation d'exploiter au profit de la société Sables et Graviers de Loire et fixant le montant des garanties financières applicables à la carrière sont abrogés.

ARTICLE 11 - Notification et Publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CHEVENON et tenue à la disposition du public. Un extrait, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés sur tout le département.

ARTICLE 12 - Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le maire de CHEVENON,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Bourgogne,
- M. le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre à NEVERS,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. l'architecte des bâtiments de France, chef du service départemental d'architecture,
- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,
- M. le chef du service chargé de la police des eaux,
- M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. l'inspecteur des installations classées à NEVERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Nevers, le 15 JUIL. 2004

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Darrick NAUDIN